

Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 6 décembre 2019

[...]

Objet:

demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement d'un « Collaborateur en technique aéronautique » (niveau B) au sein du Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports.

Madame la Ministre,

En sa séance du 6 décembre 2019, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis concernant le recrutement d'un « Collaborateur en technique aéronautique » (emploi PO2B0037 niveau B) au sein du Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures avec résidence administrative à Grâce-Hollogne, ayant une connaissance de l'anglais.

Dans cette demande d'avis, vous nous indiquez ceci:

« (...)

Considérant que l'agent qui occupera cet emploi devra exercer les tâches suivantes :

- prendre connaissance de la documentation de base pour la sécurité aérienne, à savoir le règlement EASA, disponible uniquement en anglais ;
- prendre contact avec plusieurs compagnies aériennes qui se font exclusivement l'anglais (Ryanair, Wizzair, CAL, Icelandair);
- prendre connaissance de bon nombre de documents consultables uniquement en anglais dans le cadre d'analyses d'incidents/accidents;
- participer aux réunions de travail avec l'ensemble des aéroports belges qui se font généralement en anglais (BAWIHAC, Informations règlement, etc...), au sein de la Direction générale du transport aérien du Service public fédéral Mobilité;
- suivre des formations certifiantes sur la sécurité aérienne données en anglais ;

Il est indispensable, pour la réalisation de ces tâches qui comportent un nombre élevé d'interactions en anglais, que l'agent dispose d'une bonne connaissance de l'anglais afin de faciliter tant sa formation que ses relations avec les autres services et usagers.

(...). »

* *

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Collaborateur en technique aéronautique » (niveau B) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions de « Collaborateur en technique aéronautique ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la section française,